



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 février 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 39, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.45 et Add.1)]

#### **59/137. Aide aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier aux orphelins, aux veuves et aux victimes de violences sexuelles**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant* les conclusions et les recommandations de l'enquête indépendante demandée par le Secrétaire général, avec l'approbation du Conseil de sécurité, sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda<sup>2</sup>,

*Rappelant également* le rapport contenant les constatations et les recommandations du Groupe international d'éminentes personnalités chargé par l'ex-Organisation de l'unité africaine d'enquêter sur le génocide au Rwanda et les événements connexes, intitulé « Rwanda – le génocide évitable »,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/234 du 23 décembre 2003, par laquelle elle a proclamé le 7 avril 2004 Journée internationale de réflexion sur le génocide au Rwanda,

*Prenant note* de la décision EX.CL/Dec.154 (V) relative au rapport du Président de l'Union africaine sur la commémoration du dixième anniversaire du génocide au Rwanda, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa cinquième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 30 juin au 3 juillet 2004,

*Consciente* des nombreuses difficultés rencontrées par les survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, qui sont plus pauvres et plus vulnérables à cause du génocide, et plus spécialement les nombreuses victimes de violences sexuelles qui ont contracté le VIH et, depuis, sont soit mortes ou gravement malades du sida,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir S/1999/1257.

*Fermement convaincue* de la nécessité de rendre leur dignité aux survivants du génocide de 1994 au Rwanda, ce qui contribuerait à favoriser la réconciliation et à panser les blessures dans ce pays,

*Rendant hommage* aux efforts considérables déployés par le Gouvernement et le peuple rwandais et par les organisations de la société civile, ainsi qu'aux efforts déployés au plan international, en vue d'aider à rendre leur dignité aux survivants, notamment l'affectation par le Gouvernement rwandais de 5 p. 100 du budget de l'État chaque année pour venir en aide aux survivants du génocide,

1. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à continuer de collaborer avec le Gouvernement rwandais pour concevoir et exécuter des programmes propres à aider les groupes vulnérables qui continuent de subir les effets du génocide de 1994, à atténuer la pauvreté, les maladies et les souffrances et à promouvoir le développement au Rwanda ;

2. *Invite* les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies à continuer de concevoir et d'exécuter ces programmes en utilisant les ressources existantes et en œuvrant à la mobilisation de contributions volontaires supplémentaires ;

3. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à faire en sorte que l'aide soit fournie dans les domaines précis que le Gouvernement rwandais juge prioritaires, notamment l'éducation des orphelins, les soins et traitements médicaux aux victimes de violences sexuelles, en particulier les victimes séropositives, et le soutien psychologique aux victimes de traumatismes et autres survivants du génocide, ainsi que les programmes de qualification professionnelle et de microcrédit visant à favoriser l'autosuffisance et à atténuer la pauvreté ;

4. *Encourage* tous les États Membres à envisager sérieusement de promouvoir la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de l'enquête indépendante sur les actions de l'Organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda<sup>2</sup>, et encourage également tous les États Membres à apporter une aide aux survivants du génocide et autres groupes vulnérables au Rwanda en application de la présente résolution ;

5. *Exprime sa satisfaction* de l'aide au développement et du soutien à la reconstruction et au relèvement du Rwanda après le génocide de 1994, et demande aux États Membres de continuer à soutenir le développement du Rwanda, notamment par des programmes s'inscrivant dans la stratégie de réduction de la pauvreté ;

6. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la situation critique des survivants du génocide de 1994 au Rwanda, en particulier les orphelins, les veuves et les victimes de violences sexuelles, de prendre toutes les mesures nécessaires et pratiques en vue d'appliquer la présente résolution, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

*71<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2004*